

Paris, le 19 avril 2011

N/Réf.: CODEP-PRS-2011- 023064

Centre de physiothérapie du Rouget 6, avenue Charles PEGUY 95200 SARCELLES

Identifiant de la visite: INSNP-PRS-2011-1272

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection de mise en service de votre nouvelle installation de radiothérapie le 15 avril 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur la vérification des systèmes de sécurité et de signalisation du nouvel accélérateur ainsi que sur la mesure du champ de rayonnement dans les enceintes adjacentes du bunker où se trouve le nouvel l'accélérateur.

L'organisation de la radioprotection des travailleurs a aussi été inspectée.

Il ressort de cette inspection que le zonage ainsi que les analyses de postes doivent être mises à jour afin de prendre en compte ce nouvel appareil.

Demandes d'actions correctives

• Analyse de poste

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les analyses de postes présentées aux inspecteurs de l'ASN ne prennent pas en compte le nouvel accélérateur. Ces documents doivent être mis à jour.

A.1. Je vous demande de veiller à la mise à jour de l'analyse des postes de travail et de revoir ou de confirmer le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Je vous demande de me transmettre ces analyses de postes.

Zonage

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les analyses de risques sur lesquelles est basée la mise en place du zonage ne prennent pas en compte le nouvel accélérateur. Ces documents doivent être mis à jour.

Il faudra aussi prendre en compte le point chaud relevé dans la salle « Clinac 1 » lorsque le nouvel accélérateur fonctionne à l'angle 270°.

A.2. Je vous demande de veiller à la mise à jour de l'analyse des analyses de risques et de revoir ou de confirmer le zonage de vos installations. Je vous demande de me transmettre ces documents.

Compléments d'information

Matériels de détection

Conformément au tableau 4 de l'annexe III de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, le contrôle périodique des instruments de mesures est annuel et avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois, le contrôle périodique de l'étalonnage est quinquennal pour les instruments de mesure équipé d'un contrôle permanent de bon fonctionnement, le contrôle périodique de l'étalonnage est triennal pour les instruments de mesure sans contrôle permanent de bon fonctionnement, le contrôle périodique de l'étalonnage est annuelle pour les instruments de dosimétrie individuelle opérationnelle.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'unité dispose de matériels de détection pour la

réalisation des contrôles internes de radioprotection (un appareil de détection de marque Ram ION, modèle : 4-0024, S/N : 2208-001) qui a été étalonné fin avril 2010.

C.1. Je vous rappelle que le matériel de détection doit être étalonné tous les ans.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR: D. RUEL